



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Évreux, le 09 JUIL. 2019

Service prévention des risques  
et aménagement du territoire

Le Chef du Service prévention des risques et  
aménagement du territoire par intérim

à

Unité planification urbaine et rurale  
Dossier suivi par : Claude Bienvenu  
Tél : 02 32 29 60 79  
Mél : [claude.bienvenu@eure.gouv.fr](mailto:claude.bienvenu@eure.gouv.fr)  
Notre référence : SPRAT/PUR/AS/2019/216

Monsieur le Maire  
19, rue Saint-Martin  
27830 Neaufles-Saint-Martin

Objet : transmission de l'avis de la CDPENAF sur le projet  
de PLU de Neaufles-Saint-Martin

P.J. : l'avis de la CDPENAF

Monsieur le Maire

Par courrier reçu par mes services le 5 juin 2019, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Eure afin qu'elle émette un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de votre commune, sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles ainsi sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans ce projet de PLU en application respectivement des articles L. 151-16, L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de cette commission.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier CATTIAUX





## Plan local d'urbanisme (PLU) de NEUFLES-SAINT-MARTIN

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 3 juillet 2019, la commission a émis un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de plan local d'urbanisme de Neufles-Saint-Martin, sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU

Le Président de séance,

Laurent Tessier